

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **TIZCA***

de la société CHEMINOVA A/S
enregistrée sous le n°2020-0364

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

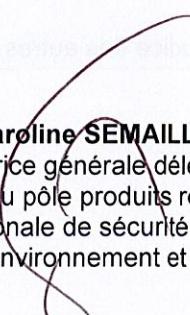
Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|--|
| Noms du produit | TIZCA GAIXO |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | CHEMINOVA A/S P.O. Box 9 DK - 7620 Lemvig Danemark |
| Formulation | Suspension concentrée (SC) |
| Contenant | 500 g/L - fluazinamide |
| Et | dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données. |
| Numéro d'intrant | 2090354 |
| Numéro d'AMM | 2110005 |
| Fonction | Fongicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

A Maisons-Alfort le,

24 FEV. 2020


Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)